

Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale sollicitées par la Métropole de Lyon portant sur un projet de remise à ciel ouvert et renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS-AU-MONT- D'OR.



## Rapport du Commissaire enquêteur

### Références

- *Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale sollicitées par la Métropole de Lyon portant sur un projet de remise à ciel ouvert et renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS-AU- MONT -D'OR*
- *Décision de Monsieur Le Président du Tribunal administratif du 31 octobre 2018 désignant Madame Marie-Jeanne Courtier en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique référencée N°E18000256/69.*

## Sommaire

### 1. Généralités concernant l'enquête

- 1.1 Autorité organisatrice
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Cadre réglementaire

### 2. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Le dossier d'enquête
- 2.3 Les registres d'enquête (papier et électronique)
- 2.4 Déroulement de la procédure
  - 2.4.1 Arrêté d'ouverture d'enquête
  - 2.4.2 Modalités d'information du public
  - 2.4.3 Etablissement des permanences
  - 2.4.4 Clôture de l'enquête
  - 2.4.5 Procès-verbal de l'enquête

### 3. Examen du contenu du dossier

- 3.1 Dossier Déclaration d'intérêt général
- 3.2 Dossier d'autorisation environnementale

### 4 Contributions du public et réponses du commissaire enquêteur

- 4.1 Contributions reçues lors des permanences et par courrier
- 4.2 Contributions reçues sur le registre dématérialisé

**Conclusions et avis sur la déclaration d'intérêt général et sur l'autorisation environnementale.**

PJ : 4 avis d'enquête publiés dans la presse +figure 28 illustrant les travaux.

## 1 Généralités concernant l'enquête

### 1.1 Autorité organisatrice

L'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet du Rhône (Direction départementale des Territoires du Rhône / Service Eau et Nature/Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle). L'enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral du 12 novembre 2018.

Le maître d'ouvrage est la Métropole de Lyon.

### 1.2 Objet de l'enquête

La Métropole de Lyon porte un projet de remise à ciel ouvert du ruisseau du Thou et de renaturation dans la plaine du Château de ce cours d'eau sur la commune de CURIS-AU- MONT D'OR. Il s'agit de dévier ce ruisseau afin de restaurer le milieu et de mieux gérer les problématiques d'inondation sur l'entrée de la commune et notamment les débordements sur la route des Mont d'Or lors de crues décennales, trentennales et centennales le long de la buse sous la RD, sur le secteur du lavoir, sur la rue Pontet et aux abords du stade.

### 1.3 Cadre réglementaire <sup>1</sup>

Le projet impacte des propriétés de particuliers, du syndicat mixte des Monts d'or et de la Métropole. La Métropole ne peut intervenir sur des terrains privés qu'à la condition de recourir à l'article L.211-7 du code de l'environnement qui autorise une collectivité à intervenir dès lors que l'opération présente un caractère général et qu'elle fait partie des opérations listées dans ledit article aux points 1 et 2.

Le projet relève d'une autorisation unique dans le cadre de l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation gouvernementale.

Soit au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques :

*3.1.2 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m*

*3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité, entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm.*

## 2 Organisation et déroulement de l'enquête

### ➤ 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Dans sa décision du 31 octobre 2018, Monsieur Le Président du Tribunal administratif a désigné Madame Marie-Jeanne Courtier en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique référencée N°E18000256/69.

---

<sup>1</sup> Extrait de l'article L 211- 7 du code de l'environnement ;Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Loi sur l'eau ; articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et renvoyant à la nomenclature Eau Titre III rubriques 3.1.2.0 et 3.1.1.0

➤ 2.2 Le dossier d'enquête

Il présente deux dossiers cotés et paraphés par mes soins à la date d'ouverture de l'enquête.

a) Le dossier relatif à la déclaration d'intérêt général (page 1 à 17)

Il est scindé en deux parties :

*Première partie :*

Elle présente :

- une introduction,
- une justification de l'intérêt général de l'opération,
- une estimation des investissements par catégorie de travaux,
- les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages,
- le planning prévisionnel des travaux.

*Deuxième partie*

Elle est constituée de 4 tableaux et de 7 figures complétant les informations de la première partie.

b) Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale (page 1 à 75)

Il présente les éléments suivants :

- L'identité du demandeur,
- L'emplacement du projet,
- Les propriétés concernées par les travaux,
- La nature, consistance, volume et objet du projet,
- un document d'incidence sur l'état initial du site,

En annexes : délimitation de la zone humide sur le secteur d'étude et expertise de l'architecte du patrimoine.

Sont joints au dossier de demande d'autorisation :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 12 novembre cité en référence,
- La décision N° 2017-ARA-DP-00577 du 24 juillet 2017 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- La lettre du Préfet de Région du 23/05 /2018 / Direction des affaires culturelles
- Une note complémentaire 31/07 /2018 à la demande du service instructeur
- 7.1 : carte de localisation des travaux au 1/25 000,
- 7.2 à 7.4 : le plan masse des aménagements : adjonction de la canalisation sur le secteur amont, le tracé du ruisseau sur le secteur plaine du château, l'aménagement piscicole au droit de l'entrée dans le bassin régulier,
- 7.5 : la notice insertion paysagère du ruisseau au sein du bassin régulier comprenant l'étude architecturale et paysagère réalisée par l'atelier Chardon sur la réouverture du Thou (page 1 à 33).

2.3 Les registres d'enquête

Un registre d'enquête sur support papier a été ouvert par Pierre Gouverneyre, Maire de la commune de Curis au Mont d'or le 6/12/2018, coté et paraphé par mes soins (page 1 à 2).

Un registre d'enquête dématérialisé géré par la société Publilégal été mis à disposition du public et du commissaire enquêteur aux dates de l'enquête.

## 2.4. Déroulement de la procédure

2.4.1 L'arrêté d'ouverture fixe les dates du déroulement de l'enquête du 6 au 21 décembre 2018 soit 16 jours consécutifs et en conformité avec la réglementation.

2.4.2 Les modalités d'information du public sont multiples :

-sur le site internet dédié à l'enquête ( [http://ruisseau-thou-route-monts d-or-curis-au-mont-d-or.enquetepublique.net](http://ruisseau-thou-route-monts-d-or-curis-au-mont-d-or.enquetepublique.net)

-sur le site de la préfecture du Rhône publiant l'arrêté d'ouverture de l'enquête, la note de présentation non technique, l'avis d'enquête et l'adresse du site dédié à l'enquête.

Un avis d'enquête préalable à son ouverture a été inséré dans la presse en respectant les délais légaux soit : les 17 novembre et 8 décembre dans le Progrès, les 21 novembre et 7 décembre dans les Annonces judiciaires et légales (jointes au dossier).

Il a été affiché sur le tableau des annonces légales de la mairie

Deux panneaux d'information au format A2 ont été apposés à deux endroits du site notamment au regard du parc du château .



2.4.2 Etablissement des permanences

Elles ont été établies en concertation avec le service Eau et nature de la préfecture du Rhône ; deux permanences ont été ainsi tenues le jeudi 6 décembre de 10h à 12h et le vendredi 21 décembre de 14h à 16h conformément à l'arrêté préfectoral.

2.4.3 Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos par mes soins le 21 décembre à 16H.

J'ai effectué une visite des lieux suscitant les observations déposées par les particuliers avec Monsieur Jaenger, 4ème adjoint en charge de l'urbanisme.

2.4.4 Procès -verbal de synthèse

Il a été adressé par mes soins au maître d'ouvrage dans les délais impartis le 26 décembre et le maître d'ouvrage a répondu également dans les délais le 28 décembre.

### **3 Examen des dossiers soumis à enquête**

#### *3.1 Déclaration d'intérêt général*

Le dossier d'enquête est conforme aux pièces listées à l'article R 214-99 du code de l'environnement.

Le mémoire justifiant l'intérêt général est bien argumenté : il explique le recours à la procédure d'intérêt général par le fait que le projet ne peut être réalisé que sur la base de l'article L211-7 du code de l'environnement permettant au maître d'ouvrage l'accès aux propriétés privées qui sont impactées par le projet.

Ce dernier répond également à l'objectif d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ou de l'entretien d'un aménagement d'un cours d'eau (point 1 et 2 de l'article L211-7).

L'aménagement est rendu nécessaire pour les raisons suivantes :

Le site est inclus dans un périmètre d'inondation au droit du ruisseau du Thou et un périmètre de risque de glissement de terrain aux abords du cours d'eau. Le Thou, affluent rive droite de la Saône est busé à l'entrée de la commune sur 800 m sous la route des Monts d'Or. Ce busage est rapidement saturé lors d'épisodes pluvieux. Le ruisseau ressort à l'air libre en amont de la Place de la Fontaine puis est canalisé entre deux hauts murs avant d'être à nouveau busé ; le ruisseau présente donc un visage très contraint et plusieurs débordements et inondations sont constatés lors des crues décennales ;

Au niveau de l'entonnement de la buse amont dont la capacité est insuffisante et les eaux débordées ruissellent sur la route des Monts D'Or : les points de débordement ont été repérés au niveau du lavoir et sur la prairie Pontet, au niveau des abords du stade.

Les débordements sont accrus lors des crues trentenaires et centennales.

Le mémoire présente en détail le projet de découverte et de renaturation du ruisseau, l'estimation des investissements et précise les modalités d'entretien et d'exploitation de manière détaillée. Le planning d'exécution des travaux est précisé par types de travaux. Est jointe au dossier la figure 8 page 15 du dossier d'autorisation environnementale illustrant de manière claire l'existant et le projet.

La déclaration d'intérêt général est couplée à l'autorisation environnementale dont le dossier est analysé ci-après.

#### *3.2 Autorisation environnementale*

Ce type de projet relève de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à cet article.

Le dossier présente tous les éléments cités par l'article R214-32 du code de l'environnement.

Il convient de noter ici que le projet intègre un réaménagement de la voirie de la route des Monts d'Or, de la mise en place de la fontaine en plus de la découverte et la renaturation du ruisseau dont les principaux objectifs ont été déjà décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général ci-dessus. soit une remise en fond du talweg du cours d'eau, avec l'adjonction d'une canalisation pour permettre la déviation du ruisseau dans la plaine du château de la Trolanderie et la création d'un nouveau lit du ruisseau à ciel ouvert . Le site inscrit du château de la Trolanderie est concerné.

En ce qui concerne la voirie, il s'agit de sécuriser la circulation automobile, cycle et piétonne avec la mise en place d'une zone de circulation à 30 kms/h, une bande de stationnement végétalisée le long de la voirie et la création d'un trottoir le long des habitations.

Sur l'impact du projet au droit de la plaine du Château de la Trolanderie, les aménagements n'ont pas soulevé d'objection de la part du Service régional de

l'archéologie qui estime dans son avis du 23/05/2018, que « *le projet préserve l'essentiel des vestiges enfouis du jardin créé au 18ème en contrebas du château de la Trolanderie ; Par ailleurs, il permet une remise en eau partielle du bassin qui a été délaissé et envahi par la végétation* » ; cet avis est favorable au projet.

Sur l'impact du projet sur l'environnement

L'Autorité Environnementale a estimé, dans sa décision N°2017-ARA-DP-00577 du 24 juillet 2017 et au regard des spécificités du projet, de ses enjeux environnementaux liés à sa localisation et ses impacts potentiels, qu'il n'était pas soumis à étude d'impact. Dans ce contexte, une étude d'incidence environnementale figure au dossier conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement.

Le document d'incidence (page 31 à 75) présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site
- l'analyse des incidences du projet en absence de mesures spécifiques (page 50 et suivants)
- les mesures de réduction, d'évitement, et de compensation en phase travaux
- les mesures d'accompagnement
- la comptabilité du projet avec les documents de référence

Le projet se situe dans la zone de ZNIEFF de type 1 et le Schéma Régional Cohérence Ecologique a inscrit le ruisseau comme cours d'eau d'intérêt écologique.

L'analyse des incidences en absence de mesures spécifiques conclut que le projet de réaménagement de la voirie de la route des Mont s d'Or n'aura qu'une faible incidence sur les eaux souterraines tant quantitativement que collectivement. Ainsi que sur les eaux pluviales de voirie ; la découverte du ruisseau permet de sécuriser la circulation pour la crue décennale ; il n'est pas dimensionné pour la gestion des crues supérieures à une période de retour décennale.

Le projet de renaturation et remise en aérien du Thou n'aura aucun impact sur les eaux souterraines de la zone. Les aménagements du ruisseau améliorent la restauration de la continuité écologique du cours d'eau ainsi que son auto épuration (inexistante à l'intérieur des canalisations). A noter qu'une modélisation des inondations dues aux pluies a permis de définir les aménagements du projet en amont du parc, dans le parc et en aval du parc. L'impact sur les espaces protégés est positif et le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs des Espaces Naturels Sensibles.

Enfin le projet n'impacte aucune zone humide.

En phase travaux, le projet n'aura pas d'impact sur le volet quantitatif ; quant à l'aspect qualitatif l'effet est limité. Il convient de signaler ici que les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines seront limités par la mise en œuvre de mesures d'évitement, consignées dans un plan de prévention.

Sur les risques d'impact sur la faune et la flore (page 55 : dérangement de la faune, destruction partielle de la végétation et mortalité des amphibiens au droit de la zone de travaux) : des mesures d'évitement ou de réductions des impacts seront mises en œuvre en concertation avec les services de l'Etat.

Pour les mesures d'accompagnement concernant le site inscrit du Château de la Trolanderie, plusieurs scénarii ont été étudiés ; L'Architecte des Bâtiments de France a requis auprès de la Métropole le concours d'un architecte du patrimoine pour l'intégration paysagère des aménagements.

Enfin, en ce projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 au regard de la limitation des inondations de la commune et la restauration du cours d'eau. Il est aussi compatible avec le Contrat de milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés signé en 2016 pour trois ans.

## 4 Contributions du public

### 4.1 Contributions reçues lors de permanences

Trois contributions ont été recueillies sur le registre d'enquête dont une lettre jointe au dossier d'enquête et j'ai reçu les personnes signataires lors de ma permanence du 21 décembre.

- Observation de madame Cadot dont la propriété se trouve très en amont du projet

Madame Cadot a souhaité connaître l'impact du cours du ruisseau en amont des travaux .

Le maître d'ouvrage consulté sur ce point indique que « *les aménagements ont été dimensionnés pour permettre le bon écoulement de la crue décennale au droit du tronçon busé du ruisseau sous la route des Monts d'Or. L'amélioration des écoulements dans le busage devrait abaisser ponctuellement la ligne d'eau (en facilitant les écoulements) sur le secteur amont immédiat des travaux. Pour les crues supérieures, le fonctionnement sera équivalent à la situation actuelle* ».

La propriété de madame Cadot se trouve très amont du projet et ne sera pas impactée par ce dernier.

- Observations conjointes de Monsieur et Madame Verspieren

Elles portent sur la nature des travaux à l'endroit où le ruisseau donne naissance à un bief qui traverse les jardins en aval. Une inquiétude a été formulée sur le maintien de l'alimentation en eau pendant les travaux.

La réponse du Maître d'ouvrage est la suivante : *La prise d'eau existante en amont du busage sous la Route des Monts d'or sera conservée. Aucun travail n'est prévu sur le bief et la prise d'eau. Les conditions d'écoulement vers le bief seront donc inchangées aussi bien en phase travaux qu'en phase définitive. Les bassins d'agrément existants resteront alimentés comme cela est le cas aujourd'hui.*

La réponse est complète et donnera satisfaction aux demandeurs.

- Observations de Monsieur SCHWAB

Elles concernent les 6 points suivants :

- a) Sur la légalité de la modification du lit mineur du ruisseau : le maître d'ouvrage indique que : *effectivement, l'urbanisation passée a contraint le cours du ruisseau en le faisant cheminer, dans une buse d'un mètre de diamètre, sous la route des Monts d'Or. Le lit mineur du ruisseau est donc inexistant sur cette section. L'objectif du projet est de permettre sa renaturation tout en limitant l'impact de ses crues les plus fréquentes. Le projet prévoit ainsi la remise à ciel ouvert du ruisseau, permettant à celui-ci de retrouver un fonctionnement écologique satisfaisant tant au niveau de son lit mineur (création d'un lit d'étiage et de risberme) qu'au droit de son lit majeur (reconnexion du ruisseau à la plaine et mise en place d'une ripisylve).*

Il s'agit effectivement d'une modification du lit mineur dont l'objectif est d'améliorer les écoulements des eaux tout en limitant les crues fréquentes. Le projet respecte la réglementation en vigueur.

- b) Sur le fait que le dossier DDTM n'a pas de conclusion en retour.  
La Préfecture du Rhône est l'autorité organisatrice de l'enquête et son service « Direction Départementale des Territoires » n'a pas à émettre de conclusion.

- c) Sur la création de 4 merlons au milieu d'un pré qui seraient suralimentés suite aux travaux d'assainissement de Polymeux et avec comme conséquence les risques d'odeurs des limons voire les déchets avec une faune indésirable (rats)

Pour le Maître d'ouvrage : *Seules les eaux du ruisseau sont concernées par les aménagements et seront stockées au droit des merlons.*

*Les eaux d'assainissement de la commune de Poleymieux sont acheminées via un réseau d'assainissement souterrain spécifique vers la station d'épuration où elles sont traitées. Elles ne seront pas connectées aux eaux du ruisseau du Thou qui fait l'objet d'un réseau séparé.*

*Il n'existe pas de risque d'odeur et de présence de rats au droit du secteur concerné par les travaux, étant donné la nature des écoulements concernés.*

*Les eaux de ruissellement de la voirie issues de la route des Monts d'Or sont récupérées par les grilles pluviales existantes. Ces grilles sont conservées et la gestion des pluviales de voirie sera identique à la situation actuelle.*

*À noter qu'aujourd'hui, toute nouvelle construction doit gérer ses eaux pluviales à la parcelle (principe renforcé dans le règlement du futur PLU-H). Les nouveaux apports d'eaux pluviales de la commune de Soleymieux ne devraient donc pas suralimenter le ruisseau.*

Les arguments du signataire ne sont donc pas fondés

- d) Sur la création d'une zone humide à l'entrée du village et donc d'une zone d'abreuvement pour le gibier et dangereuse pour les automobilistes

Pour le maître d'ouvrage : *Les merlons permettront le stockage ponctuel des eaux débordées du ruisseau en période de crue. Après l'épisode de crue les zones en eaux se déverseront dans le ruisseau ayant retrouvé un débit normal ou s'infiltreront dans le sol. La création de zones humides sera donc limitée exceptée en période de forte pluviométrie.*

Les mesures prises permettront une gestion des eaux et la création de zones humides limitées sauf en période de forte pluviométrie.

- e) Sur la critique du déboisement

Selon le maître d'ouvrage, *Un déboisement du bassin est nécessaire afin de faire passer le ruisseau mais également de sauvegarder les vestiges fortement endommagés par la pousse spontanée d'arbres fortement développée par un manque d'entretien sur le secteur. Par ailleurs, le site de la Trolanderie étant classé, l'Architecte des Bâtiments de France a demandé la réouverture du paysage pour mettre en valeur le château, tout en conservant la cohérence historique du lieu. Enfin, les berges du ruisseau feront l'objet d'une plantation afin de recréer une ripisylve satisfaisante le long du ruisseau.*

Le déboisement a donc une utilité et vise à la préservation des vestiges.

- f) Sur l'absence de préservation des vestiges des bassins du château pourtant repérables.

Le maître d'ouvrage indique que : *Les travaux envisagés ne prennent pas en compte la remise en état du bassin régulier du château. Cependant, le défrichement de l'ouvrage permettra de favoriser sa conservation par la maîtrise des développements racinaires de la végétation. Par ailleurs, un travail sera mené dans un second temps par une association locale afin de restaurer les murs de l'ouvrage. L'ensemble des travaux (Métropole de Lyon et Association) seront suivis par un Architecte du Patrimoine agréé afin de ne pas endommager les vestiges existants.*

Il convient d'ajouter ici que la simple consultation du dossier aurait permis de constater que les mesures d'accompagnement du patrimoine architectural ont été précédés d'études associant les services de l'Architecte des Bâtiments de France. Une étude d'intégration paysagère a été lancée en 2013 suivie d'un diagnostic préventif par arrêté

2016-151 du 16 février 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Rhône Alpes et d'un diagnostic complémentaire réalisé par la DRAC élargissant le périmètre étudié vers le talus de la Route de Monts d'or en 2017.

Enfin, l'Architecte des Bâtiments de France a demandé que la Métropole soit assistée dans la conception des aménagements des sols par un Architecte du Patrimoine dont l'étude est jointe au dossier de l'enquête.

On peut donc en conclure que ce site classé a été étudié dans les règles de l'art et que les vestiges ont été repérés et préservés (cf. page 59 point 5.4.2 ;3). Ce que confirme par lettre jointe au dossier la Direction Régionale des affaires culturelles : « *le projet ...présERVE l'essentiel des vestiges enfouis du jardin créé au 18ème siècle en contrebas du château de la Trolanderie....il permet une remise en eau partielle de l'ancien bassin qui a été délaissé et envahi par la végétation* ».

- Observation de Monsieur Saiki sur le remplacement de la grille au niveau du 1952 Route des Monts d'Or et qui est fréquemment obstruée du fait de son positionnement .



La réponse du maître d'ouvrage est la suivante : *La grille de l'ouvrage d'entonnement présent au droit du 1952 Route des Monts d'Or sera remplacée de manière à favoriser les écoulements et à limiter les embâcles. Elle sera positionnée de manière inclinée pour permettre l'écoulement des eaux même en présence de branches et de feuilles dans le ruisseau. Ces embâcles resteront en surface, sur le haut de grille (grille similaire à celle présente en amont du stade).*

*Les travaux ne prévoient pas la reprise des berges ni du lit du ruisseau sur l'amont de l'ouvrage d'entonnement.*

*Il est de la responsabilité du propriétaire riverain de réaliser les travaux d'entretien de la berge du ruisseau.*

Le changement de grille apporte une réponse satisfaisante à la demande de monsieur Saiki en lui précisant qu'il lui appartient de réaliser les travaux d'entretien et non la Métropole comme indiqué oralement.

**Conclusions et avis sur la déclaration d'intérêt général du projet  
de découverte et de dénaturation du ruisseau du Thou  
sur la commune de Curis au Mont D'Or**

- Considérant que le projet de découverte et de dénaturation du ruisseau du Thou sur la commune de Curis au Mont d'Or à l'initiative de la Métropole de Lyon concerne notamment des propriétés privées et celles du syndicat mixte des Monts D'Or et que la procédure de déclaration d'intérêt général prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement autorise une collectivité à intervenir dès lors que l'opération présente un caractère d'intérêt général,
- Considérant que le projet répond à l'objectif d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ou de l'entretien et aménagement d'un cours d'eau,
- Considérant que ce type d'opération est cité aux points 1 et 2 de l'article L.211-7 qui attribue le caractère général à ce type d'opération,
- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation, que le dossier soumis au public était conforme dans sa composition aux pièces listées à l'article R 214-99, et qu'il présentait le projet de manière claire ainsi que l'argumentation du recours à la procédure en cause,

**En conséquence, j'émetts un avis favorable à la déclaration d'intérêt général du projet**

Lyon le 12 janvier 2019

La commissaire enquêtrice

Marie Jeanne Courtier

## **Conclusions et avis sur l'autorisation environnementale du projet de découverte et de dénaturation du ruisseau du Thou sur la commune de Curis au Mont D'Or**

Considérant que la Métropole de Lyon a présenté conjointement deux demandes portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de remise à ciel ouvert et renaturation du ruisseau du Thou à Curis au Mont D'Or et l'autorisation de les réaliser,

Considérant que la demande de déclaration d'intérêt général a reçu un avis favorable,

Considérant que la consistance des travaux répond à trois objectifs :

- la renaturation du ruisseau du Thou sur l'amont de la commune par une remise en fond du talweg du cours d'eau,
- la gestion des inondations récurrentes par la reconquête d'un champ d'expansion des crues,
- la sécurisation de la circulation sur la route des Mont d'Or avec mise en place d'une circulation à 30 km/h, une bande de stationnement végétalisée le long de la voirie et la création d'un trottoir le long des habitations

Considérant que ce type de projet soumis à autorisation relève de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à cet article

Considérant que l'Autorité Environnementale a, par décision du 5 novembre 2018 dispensé d'étude d'impact le projet à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, et que l'étude d'incidence environnementale requise dans ce cas de dispense analyse tous les impacts au regard des enjeux environnementaux,

Considérant que le dossier soumis à enquête est de qualité, conforme à la réglementation et permettant la compréhension des travaux visant à une gestion maîtrisée des inondations lors de crues décennales, que la découverte du ruisseau va permettre d'améliorer la continuité écologique du cours d'eau ainsi que son auto-épuration, que les enjeux écologiques sur la zone d'étude ont été pris en compte, que la gestion environnementale lors de la réalisation des travaux a également été prévue,

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que l'impact du projet au droit du château de la Trolanderie a fait l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France après plusieurs études successives et, lors des travaux le concours d'un architecte du patrimoine pour l'intégration paysagère des aménagements sur ce site inscrit,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE 2016-2021 en ce qui concerne la limitation des inondations et la restauration du cours d'eau ainsi qu'avec le contrat de Milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés,

Considérant que les observations du public ne remettent pas en cause le projet et que les réponses du maître d'ouvrage répondent aux observations écrites,

En conséquence, **j'émet un avis favorable au projet sous réserve que**, en phase travaux, les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines soient limités par la mise en œuvre des mesures d'évitement consignées dans un plan de prévention et que, en concertation avec les services de l'Etat, les enjeux biodiversités sur le site soient pris en compte

Lyon le 12 janvier 2019  
La commissaire enquêtrice

Marie Jeanne Courtier